



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Direction Départementale de La Cohésion Sociale et  
de la Protection des Populations

Pôle Cohésion sociale  
Service Lutte contre les exclusions

Gap, le 5 novembre 2010

**Arrêté n° 2010-309-11**  
**Le préfet des Hautes-Alpes**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L 115-1, L 115-2, L 312-5-3 et L 345-2 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures relatives à la cohésion sociale ;
- VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion et notamment son article 69 qui prévoit qu'un plan d'accueil d'hébergement et d'insertion des personnes sans domicile, inclus dans le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées, est établi dans chaque département ;
- VU la circulaire DGAS/1A/LCE/2007/90 du 19 mars 2007 relative à la mise en œuvre d'un principe de continuité dans la prise en charge des personnes sans abri ;
- VU la circulaire DGAS/1A/2009/306 du 15 octobre 2010 relative aux mesures hivernales et d'accès au logement ;
- SUR la proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** les capacités d'hébergement d'urgence, temporaire et d'insertion existant dans le département des Hautes-Alpes ;

**CONSIDERANT** le bilan du plan hivernal 2009-2010 ;

**CONSIDERANT** les besoins constatés en matière d'accueil, d'hébergement et de suivi des personnes en grande précarité ;

**CONSIDERANT** les propositions de places spécifiques pour la période hivernale faites par les mairies et les associations du département ;

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le plan départemental pour l'accueil, l'hébergement et l'insertion des personnes sans abri pendant la période hivernale dans le département des Hautes-Alpes, joint au présent arrêté, est approuvé et entre en vigueur à compter de ce jour.

**Article 2 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de Cabinet, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la déléguée territoriale de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Gap, le 5 novembre 2010

Le préfet

signé  
Nicolas CHAPUIS

198



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-ALPES

Gap, le 08 novembre 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2010-312-9**  
**relatif à la régularisation du service de mandataire judiciaire à la protection des majeurs**  
**de l'Union départementale des associations familiales des Hautes-Alpes**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur ;**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté n°2010-185 du 10 juin 2010 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le dossier déclaré complet le 09 octobre 2009 présenté par l'UDAF des Hautes-Alpes tendant à la création (régularisation) d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs situé à 69, boulevard Georges Pompidou 05010 GAP Cedex, destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle, de la tutelle et de la mesure d'accompagnement judiciaire pour l'ensemble du département ;

VU l'inscription en date du 12 avril 2010 à titre provisoire sur la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 3 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 7 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap ;

199 A

**CONSIDERANT** que le service des tutelles de l'UADF des Hautes-Alpes a été créé en 1986 ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code, présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables et présente un coût de fonctionnement en année pleine qui est compatible avec le montant des dotations mentionnées aux articles L. 313.8 et L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles au titre de l'exercice 2010 ;

**SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF des Hautes-Alpes pour la création (à titre de régularisation) d'un service-mandat<sup>aire</sup> judiciaire à la protection des majeurs situé au 69, boulevard Georges Pompidou 05010 GAP destiné à exercer des mesures de protection des majeurs au titre du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice ou au titre de la curatelle ou de la tutelle et au titre de la mesure d'accompagnement judiciaire ou de la tutelle aux prestations sociales versées aux adultes, dans les ressorts des tribunaux d'instance de l'ensemble du département.

**Article 2** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

**Article 3** : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

**Article 4** : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

**Article 5** : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**Article 6** : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

**Article 7** : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de Gap.

**Article 8** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes

Le Préfet

*signé*  
Nicolas CHAPUIS

199 B



**PREFECTURE DES HAUTES-ALPES**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DE LA COHESION SOCIALE  
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
DES HAUTES-ALPES

Gap, le 08 novembre 2010

**ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 2010-312-10**

**relatif à la régularisation du service de délégué aux prestations familiales de l'Union  
départementale des associations familiales des Hautes-Alpes**

**Le Préfet des Hautes-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur ;  
Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-1 à L. 313-9 et R. 313-1 à R. 313-10 ;

VU la loi n°2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment son article 44 ;

VU le décret n°2010 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles, notamment son article 3 ;

VU l'arrêté n°2010-185 du 10 juin 2010 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur arrêtant le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le dossier déclaré complet le 30 mars 2010 présenté par l'UDAF des Hautes-Alpes tendant à la création (régularisation) d'un service délégué aux prestations familiales situé au 69, boulevard Georges Pompidou 05010 GAP Cedex destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial ;

VU l'inscription en date du 12 avril 2010 à titre provisoire sur la liste des délégués aux prestations familiales ;

VU l'avis favorable émis par le comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale lors de sa séance du 28 septembre 2010 ;

VU l'avis favorable en date du 7 mai 2010 du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Gap ;

CONSIDERANT que le service des tutelles de l'UDAF des Hautes-Alpes a été créé en 1986;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le schéma des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles et la prévision de démarches d'évaluation et de systèmes d'information prévus par ce même code et présente un coût de fonctionnement qui n'est pas hors de proportion avec le service rendu ou les coûts des services fournissant des prestations comparables ;

SUR PROPOSITION de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

**ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : L'autorisation visée à l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée à l'UDAF des Hautes-Alpes pour la création (au titre d'une régularisation) d'un service délégué aux prestations familiales situé au 69, boulevard Georges Pompidou 5010 GAP Cedex destiné à exercer des mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, dans les ressorts des tribunaux de grande instance de l'ensemble du département.

Article 2 : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans.  
Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa notification.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 6 : Ce service sera répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS).

Article 7 : Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de GAP.

Article 8 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Hautes-Alpes.

Le Préfet

*signé*  
Nicolas CHAPUIS



PREFET DES HAUTES-ALPES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU 23 NOV. 2010

N° 2010-328-7

**OBJET** : Modification de la composition et renouvellement des membres du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative des Hautes-Alpes.

LE PREFET DES HAUTES-ALPES  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.227-10 et L.227-11 ;
- VU le Code du sport, notamment l'article L.212-13 ;
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;
- VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- VU l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2002-570 du 22 avril 2002 relatif au conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

204

- VU le décret n° 2002-708 du 30 avril 2002 relatif au Conseil national de la jeunesse ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2006-307-2 du 3 novembre 2006 et n° 2007-29-10 du 29 janvier 2007 relatifs à la création du Conseil départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative ;
- SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

ARRETE

**Article 1** : Le Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative est composé comme suit :

1° - Représentant les services de l'Etat :

- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Un représentant du service Politique de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Madame la Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant ;
- Madame la Directrice du Centre d'Action Educative de GAP, représentant la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale ou son représentant.

2° - Les autres services :

- Monsieur le Président de la Caisse d'Allocations Familiales ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant.

3° - Les collectivités territoriales :

- Monsieur le Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires des Hautes-Alpes ou son représentant.

205

4° - La jeunesse engagée :

- Monsieur Guillaume AUBERT pour l'Association Sportive Sociale et Culturelle du Queyras ;
- Monsieur Charly MORAND pour la MJC du Briançonnais ;
- Monsieur Quentin FABRE pour l'association Euroscope ;
- Mademoiselle Emeline PHILIPPE pour la CFDT des Hautes-Alpes ;
- Madame Camille CHANCELIER pour la Fédération des centres sociaux des Hautes-Alpes ;
- Monsieur Pierre-Yves BARBEAU pour l'association Mobil idées ;

5° - Mouvements de jeunesse :

- Madame la Présidente des Foyers Ruraux ou son représentant ;
- Monsieur le Président des FRANCAS des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le représentant des Maisons des Jeunes et de la Culture ;
- Monsieur le Président de l'ADELHA ou son représentant ;

6° - Associations familiales et associations ou groupements de parents d'élèves :

- Madame la Présidente de l'union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant ;

7° - Associations sportives :

- Monsieur Jean LEDUC, Président du Comité Départemental de Handball ;
- Monsieur Daniel CHIAPPINO, Secrétaire du club de hockey « Les Rapaces de Gap » ;

8° - Les organisations syndicales de salariées et d'employeurs :

- Monsieur le Président du Conseil Social du Mouvement Sportif ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'union pou l'Entreprise 05 ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Confédération Française de l'Encadrement CGC ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire de l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire de l'Union Départementale de Force Ouvrière ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire de l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire départemental de la Fédération des Syndicats Unifiés ou son représentant ;

Article 2 : Lorsque le Conseil donne un avis sur les demandes d'agrément, le Préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :

- Madame la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant ;
- Un représentant du service Politique de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Deux des quatre représentants des associations et mouvements de jeunesse et d'éducation populaire agréés mentionnées au 5° de l'article 1.

Article 3 : Lorsque le Conseil donne un avis sur le fondement des articles L227-10 et L 227-11 du Code de l'action sociale et des familles et de l'Article L 212.13 du Code du Sport, le Préfet réunit une formation spécialisée qui comprend :


- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des population ou son représentant ;
- Un représentant du service Politique de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- Madame la déléguée territoriale de l'Argence régionale de la Santé ou son représentant ;
- Madame la Directrice du Centre d'Action Educatif de GAP, représentant la Direction Départementale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant ;
- Monsieur le Commandant du Groupement Départemental de la Gendarmerie Nationale ou son représentant ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie des Hautes-Alpes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Caissé d'Allocations familiales ou son représentant ;
- Deux des quatre représentants des associations et mouvement jeunesse et d'éducation populaire agréés ;
- Madame la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves ou son représentant ;
- Monsieur Jean LEDUC, Président du Comité Départemental de Handball ;
- Monsieur Daniel CHIAPPINO, Secrétaire du club de hockey « Les Rapaces de Gap » ;
- Monsieur le Président du Conseil Social du Mouvement Sportif ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'union pou l'Entreprise 05 ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire Général de la Confédération Française de l'Encadrement CGC ou son représentant ;
- Monsieur le Président du Conseil National des Employeurs Associatifs ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire de l'Union Départementale de la Confédération Générale du Travail ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire de l'Union Départementale de Force Ouvrière ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire de l'Union Départementale de la Confédération Française Démocratique du Travail ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire départemental de la Fédération des Syndicats Unifiés ou son représentant ;

Article 4: Les arrêtés préfectoraux n° 2006-307-2 du 3 novembre 2006 et n° 2007-29-10 du 29 janvier 2007 modifiés, relatifs à la création du Conseil Départemental de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative sont abrogés.

Article 5: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

Fait à Gap, le 23 NOV. 2010

LE PREFET



Nicolas CHAPUIS